

DÉPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Plages, postes de secours, sentier
du littoral

ARR-26-237-PL

 2026000845

RÈGLEMENT DE POLICE PARTICULIER POUR LA VENTE AMBULANTE, LIVRAISONS ET SERVICES ANNEXES SUR LES PLAGES DE LA COMMUNE

- Nous** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, articles L.2212-2, L.2212- 3, L.2213-6 et L.2213-23,
Vu le Code de la Santé Publique, articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-14 à D.1332-42,
Vu le Code de l'Environnement, articles L.216-6, L.321-1 et L.321-2, L.321-9 et L.321-10,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, articles R.2125-1 à R.2125-6,
Vu le Code Pénal, articles 222-32 et R.610-5,
Vu l'arrêté municipal ARR_26-236_PL du 22 janvier 2026 portant règlement de police générale sur les plages,
Vu l'arrêté municipal ARR_19-2071_PL du 2 juillet 2019 portant règlement de police pour la vente ambulante sur les plages.
- Considérant** que la Commune fait l'objet d'un sur-classement et que sa population peut être multipliée par quatre en saison estivale, que les nombreuses activités culturelles et événementielles augmentent également sa fréquentation tout au long de la saison balnéaire,
- Considérant** que ce public est amené à se rendre sur les plages de la Commune en particulier sur la plage de Portissol proche du Centre-Ville pour y trouver un lieu de détente et de loisir,
- Considérant** que les plages de Sanary-sur-Mer et notamment à Portissol, sont soumises à la formation de banquette de feuilles de posidonie, espèce protégée, qu'il convient de préserver et que cela peut réduire l'espace de circulation en bord de mer,
- Considérant** que les équipements des vendeurs ambulants peuvent représenter une entrave à la bonne circulation et la multiplication des sollicitations une gêne pour les usagers,
- Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la commodité et la sûreté de la circulation des usagers sur les plages,
- Considérant** qu'il appartient également au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale, de réglementer dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, la vente de marchandises ou livraison par des commerçants ambulants,
- Considérant** qu'il appartient aussi au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de gestion du domaine public, de réglementer les conditions de l'utilisation privative de ce domaine, et notamment de subordonner une telle utilisation à la délivrance préalable d'une autorisation dont il doit alors déterminer les conditions d'obtention,
- Considérant** qu'il appartient dès lors au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer les conditions et périodes de vente ambulante sur les plages de la Commune.

ARRÊTONS

- Article 1 :** L'arrêté ARR_19_2071_PL est abrogé.
- Article 2 :** La vente ambulante et autre service de livraison de produits est réglementée pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre sur l'ensemble des zones de baignade de la Commune. Sur les plages du Lido et de Portissol, une restriction horaire d'interdiction entre 11h et 16h du 1^{er} juillet au 31 août est définie en raison de la forte affluence et de la faible largeur des zones de baignade.

Sur la plage de Portissol, l'usage d'un chariot est interdit afin de ne pas entraver la circulation de tous les usagers.

Article 3 : La vente ambulante, livraison ou autre service sur les plages dans les lieux et périodes prévus à l'article 1 est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le Maire.

Article 4 : Du fait du faible linéaire moyen des plages de la Commune (200m de moyenne), il ne pourra être délivré plus d'une autorisation de vente ou de service de livraison par plage afin de préserver la tranquillité et liberté de mouvement des usagers.

Article 5 : Le dossier de demande d'autorisation comportera à minima :

- Une lettre de motivation
- Le CV du titulaire de la demande et éventuels employés
- La présentation de la société / du demandeur (K-Bis de moins de trois mois, Déclaration d'auto-entrepreneur...)
- La présentation des produits / services proposés aux usagers en n'omettant pas les conditions permettant d'assurer le respect des normes sanitaires ou réglementaires de l'activité (respect de la chaîne du froid, normes de sécurité, diplômes ...).
- L'identification de la plage objet de la demande
- L'attestation d'assurance responsabilité civile avec une validité en cours pour l'activité réalisée / envisagée
- Les moyens mis en œuvre pour limiter la production des déchets

Une seule autorisation sera délivrée par demandeur.

Article 6 : Les dossiers complets et conformes à la réglementation et aux critères de la commune feront l'objet d'une sélection pour chaque site de baignade dans les mêmes conditions que pour les occupations du domaine public et une autorisation pourra alors être délivrée par la Commune pour la saison en cours.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Maritime, Monsieur le Responsable du Service des Plages, tous Officiers et Agents de la force publique, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera public et transmis en la forme accoutumée.

Fait à Sanary-sur-Mer, le jeudi 22 janvier 2026

Le Maire



Daniel ALSTERS

Publié sur le site internet de la Commune le OU Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.